

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE MARCHÉ RIQUET – LAÏC ET REPUBLICAIN – OUVRIRA AUSSI... LE SAMEDI

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [C.E., 23 décembre 2011, HALFON & alii. \(REQ. 323309\) : « Le marché Riquet – laïc et républicain – ouvrira aussi... le samedi »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE MARCHE RIQUET – LAÏC ET REPUBLICAIN – OUVRIRA AUSSI.. LE SAMEDI

CE, 9 et 10e ss-sect., 23 déc. 2011, n° 323309, H.

Le Conseil d'État, par le présent arrêt, confirme – de façon manifeste cette fois – son attachement viscéral et républicain au principe constitutionnel de laïcité (il avait été beaucoup plus timoré, sinon effacé, dans l'un des grands arrêts de l'année précédente : *CE, 19 juill. 2011, n° 309161, Cté urbaine du Mans – Le Mans Métropole : JurisData n° 2011-014673 ; JCP A 2011, act. 535*). Il s'agissait d'examiner le contentieux de la légalité d'une réglementation de police municipale en ce qu'elle fixe, notamment en son article 11, les jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la ville de Paris, s'agissant en l'occurrence dumarchéRiquet (75019). En l'espèce, plusieurs commerçants avaient obtenu, à l'hiver 2005, des conventions leur concédant des emplacements de vente au sein du dit marché. Il leur avait alors été indiqué qu'ils devraient respecter le règlement municipal imposant l'ouverture de leurs étals y compris le samedi ce qu'ils ont annoncé (en décembre 2005) ne pas pouvoir assurer pour des raisons religieuses. Le 24 mars 2006, la mairie de Paris a pris un nouveau règlement en la matière et confirmé, sur ce point, les obligations antérieures en arrêtant une ouverture dumarchéRiquet le samedi de 8 h 30 à 19 h 30. C'est cet acte administratif et les lettres en prescrivant l'application que les requérants ont porté devant le juge administratif et ce, en raison notamment de leur contrariété – selon eux – au principe de liberté de religion (article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Alors, confirmant à titre principal les juges du fond (*TA Paris, 8 févr. 2007 et CAA Paris, 16 oct. 2008*), le Conseil d'État va rappeler qu'un règlement ne saurait naturellement avoir pour objet ou effet d'interdire à des commerçants qui en feraient la demande, au titre de dérogations individuelles, l'exercice d'un culte et ce, tant que lesdites dérogations, exceptionnelles, demeureraient compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du marché. Si la demande de dérogation avait bien été matérialisée (ce que les juges du fond n'avaient pas relevé), le Conseil d'État va – au fond – rejeter les demandes des requérants rappelant que leur acceptation aurait entraîné la fermeture « *pour tous les samedis de l'année et pour toute la journée, de plus d'un tiers des emplacements de vente* » ! Autrement

dit, l'atteinte au fonctionnement normal du service est jugée bien excessive tout comme la dérogation sollicitée. La laïcité va primer.